

ROYAUME DU MAROC  
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE  
L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE  
AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION  
URBAINE ET LA REHABILITATION  
DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE



المملكة المغربية  
وزارة إعداد التراب الوطني و التعمير  
و الإسكان و سياسة المدينة  
الوكالة الوطنية للتجديد الحضري  
وتأهيل المباني الالية للسقوط

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix  
N° 07/2023**

*Objet :*

**Expertise technique des bâtiments menaçant ruine au  
niveau de la Préfecture de Casablanca**

Passé en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et §1 de l'article 17 et al 2 §3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I<sup>er</sup> 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

## PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur Offres de prix (séance publique) en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et §1 de l'article 17 et al 2 §3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Entre

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) représentée par la Directrice Générale de l'ANRUR, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'une part

Et

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,.....

Adresse du domicile élu : .....

Identifiant fiscal : ..... ICE.....

Affilié à la CNSS sous le n° : .....

Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n°.....

N° de patente .....

N° du compte bancaire (RIB).....

B) Pour les personnes morales

Je soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la Sté).

Au capital de : .....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu .....

Identifiant fiscal : ..... ICE .....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Identifiant fiscal : ..... N° de patente.....

Inscrite au registre du commerce ..... (Localité) sous le n° .....

N° du compte bancaire (RIB).....

C) Groupement

En Application de l'article 157 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.

- C.1 : Membre 1 :

Madame, Monsieur : Agissant en qualité de : Au nom et pour le compte de :

- Au capital de : ..... dirhams

- Faisant élection de domicile :

- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :

- Affilié à la CNSS sous numéro : ICE :

- Patente n° : Identifiant fiscal n° :

- Titulaire du compte bancaire n° : Ouvert au nom de la société à :

- C.n : Membre n :

(Servir les renseignements le concernant) .....

- Nous nous obligons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....

(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) .....

ouvert auprès .....

.....

Désigné ci-après par "le Prestataire"

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

## SOMMAIRE

ARTICLE N°	INTITULE	PAGE N°
1	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT	4
2	MODE DE PASSATION	4
3	MAÎTRE D'OUVRAGE	4
4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
5	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	4
6	MODALITES D'EXECUTION	5
7	LANGUE UTILISEE	5
8	PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE	5
9	CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
10	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	6
11	ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE	6
12	SUIVI DU PROJET	6
13	RECEPTION-APPROBATION	7
14	DOMICILE DU PRESTATAIRE	7
15	NANTISSEMENT	7
16	SOUS-TRAITANCE	8
17	NATURE ET CARACTERE DES PRIX	8
18	CAUTIONNEMENTS ET RETENUE ET DELAI DE GARANTIE	8
19	ASSURANCES - RESPONSABILITE	9
20	ARRET DE L'ETUDE ET RESILIATION DU MARCHÉ	9
21	PROPRIETE DES RESULTATS	10
22	SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE	10
23	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	10
24	MODALITES DE REGLEMENT ET RECEPTION	10
25	PENALITES DE RETARD	10
26	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	11
27	MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC	11
28	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	11
29	VALIDITE DU MARCHÉ	11
30	DELAJ DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	11
31	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	11
32	MOYENS HUMAINS ET MATERIELS A MOBILISER	14
33	DELAIS D'EXECUTION ET LIVRABLES	15
34	BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF	16

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT**

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix n°07/2023 a pour objet : **expertise technique des bâtiments menaçant ruine (BMR) au niveau de la Préfecture de Casablanca**, qui comprend huit (8) **préfectures d'arrondissement suivantes** Aïn Chock, Aïn Sebaâ - Hay Mohammadi, Casablanca-Anfa, Ben M'sick, Sidi Bernoussi-Zenata, Al Fida - Mers Sultan, Hay Hassani, Moulay Rachid.

#### **ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION**

Appel d'offres ouvert sur offre de prix (séance publique) lancé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage du présent appel d'offres ouvert est représenté par la Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR).

#### **ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces suivantes sont incorporées dans l'offre et en constituent partie intégrante :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé ;
- L'offre technique du prestataire ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 54 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX**

Le titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-12 relative au nantissement des marchés ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail ;
- Les dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail ;
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif à la commande publique ;

- Arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2678-19 du 6 jourada I 1442 (21 décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics et autres organismes soumis au contrôle préalable ;
- Arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2679-19 du 6 jourada I 1442 (21 décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;
- Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°226/20/DEPP portant organisation comptable et financière de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) ;
- La décision du Ministre de l'Economie et des Finances N°1401 DAPE/DEISP/SPC du 29 Mai 2019 fixant le seuil du visa préalable du contrôleur d'Etat de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché issu de cet AO.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION**

- Le prestataire interviendra sur la base des listes des bâtiments, mises à sa disposition ;
  - L'agence mettra à disposition du prestataire, toute documentation utile dont elle dispose ;
  - Le prestataire établira les dossiers d'expertises et les transmettra au service concerné de l'Agence au fur et à mesure tout en respectant les délais définis ci-après ;
- En cas de risque important sur un bâtiment, le prestataire avisera d'urgence, les services concernés de l'Agence afin de conjurer le danger.

#### **ARTICLE 7 : LANGUE UTILISEE**

Le présent CPS a été rédigé en français qui sera la langue faisant foi pour toute question relative à sa liquidation ou à son interprétation.

La langue de travail pour l'exécution de l'appel d'offres ouvert est le français. Toutefois, les documents, les rapports à produire et les communications à faire par le prestataire doivent être en français et les documents de synthèses en arabe et en français.

#### **ARTICLE 8 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO).

#### **ARTICLE 9 : CONNAISSANCE DU DOSSIER**

Le prestataire est réputé avoir pris parfaitement connaissance pour s'en être personnellement rendu compte de tous les détails et pièces du présent appel d'offres. Il est réputé :

- Avoir pris connaissance de toutes les conditions utiles à la réalisation de la prestation ainsi que les sites d'intervention.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions de réalisation de la prestation et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

En aucun cas, le manque de renseignements ne peut justifier une augmentation de prix du marché, ni du délai d'exécution.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Dans le cadre de l'exécution du présent appel d'offres, le prestataire doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc et s'engage à exécuter les prestations objet du présent appel d'offres dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Fournir les ressources matérielles et professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement ;
- Veiller au respect du calendrier arrêté. Tout changement dans le planning d'intervention des équipes affectées à l'exécution des prestations devra être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Prendre en charge les frais de transport, de déplacement, d'hébergement, de secrétariat, de reproduction, etc. ;
- Remettre au Maître d'Ouvrage toutes les données recueillies et tous les documents utilisés ;
- Etablir et remettre au Maître d'Ouvrage les livrables décrits dans le présent appel d'offres ;
- Apporter aux documents et fichiers provisoires les modifications demandées à la suite des procédures de suivi, de concertation ou d'approbation ;
- Travailler en étroite collaboration avec les différents intervenants du projet ;
- Assister aux réunions au sujet du projet à chaque fois que le Maître d'Ouvrage en exprime le besoin ;
- Assister le Maître d'Ouvrage et lui faciliter sa mission durant l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Le prestataire est responsable de la fiabilité des constats et de l'exactitude des résultats et assume toute erreur ou faute professionnelle à ce sujet.

#### **ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'ouvrage veillera au bon déroulement de l'opération et mettra à la disposition du titulaire retenu tous les éléments disponibles dont il aura besoin pour la bonne exécution des prestations objet de cet appel d'offres ouvert, ainsi il s'engage à cet effet à :

- Fournir les documents : le découpage administratif du territoire concerné, le plan de restitution, la délimitation et la cartographie des zones à ratisser et le cas échéant les plans d'aménagement et les cartes d'aptitude à l'urbanisation ;
- Fournir les données existantes sur les bâtiments menaçant ruine dans le territoire concerné auprès des différents acteurs locaux (liste des bâtiments menaçant ruine déjà identifiés : liste des bâtiments objet d'un programme/convention, liste des bâtiments soumis aux décisions « arrêtés communaux », liste des requêtes, etc.).
- Modèle de rapport à adopter pour la production des rapports d'expertise.

#### **ARTICLE 12 : SUIVI DU PROJET**

Le suivi de l'exécution du marché issu de cet appel d'offres ouvert est confié à un comité de suivi désigné par le Maître d'Ouvrage.

Les membres du comité de suivi seront notifiés au titulaire.

Les tâches confiées au comité et les actes qu'il est habilité à prendre sont :

- Le suivi de la qualité et contrôle des prestations objet du présent appel d'offres ;
- La coordination ;
- La réception des travaux et validation des décomptes.

### **ARTICLE 13 : RECEPTION-APPROBATION**

#### **A. Réception provisoire des prestations :**

Pour chaque dépôt provisoire, le Maître d'Ouvrage disposera d'un délai d'examen pour évaluer les livrables et documents établis par le titulaire dans le cadre du présent marché. Des renseignements et des travaux complémentaires, pourront être demandés au contractant pendant le délai d'examen, à l'expiration duquel le Maître d'Ouvrage pourra :

- Soit accepter les documents sans réserve, ce qui impliquera son approbation ;
- Soit inviter le prestataire à procéder à des corrections ou amélioration de détail ;
- Soit rejeter les documents pour insuffisance grave. Dans ce cas, le prestataire est tenu de soumettre au maître d'ouvrage des nouveaux livrables, et ce sous préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 46 et 47 du CCAG-EMO.

Au terme de la procédure de vérification et /ou d'approbation des rapports, documents prévus, le maître d'ouvrage prononce la réception provisoire partielle du marché.

En conséquence, chaque réception sera sanctionnée par l'établissement par le comité de suivi de l'ANRUR d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

La dernière réception provisoire partielle fait foi de la réception provisoire globale du marché.

Toutefois, à l'intérieur des délais d'exécution de chaque phase, les ordres d'arrêt et de reprise de service seront notifiés au titulaire à chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Seuls les travaux ayant fait objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes et feront l'objet de réception provisoire.

#### **B. Réception définitive des prestations :**

La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie fixé à un an (365 jours) à compter la réception provisoire globale du marché.

### **ARTICLE 14 : DOMICILE DU PRESTATAIRE**

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAG-EMO.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

### **ARTICLE 15 : NANTISSEMENT**

Les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis ce marché sont fixées par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par la Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;

- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est destinée à former titre pour le nantissement du marché ;

- Les frais de timbres de l'exemplaire unique susmentionné sont à la charge du titulaire du Marché.

#### **ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE**

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 158 du décret n° 2.12.349 précité.

#### **ARTICLE 17 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX**

##### **Nature des prix**

Le marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est à prix unitaire.

Conformément à l'article 34 du CCAG-EMO, les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le Prestataire.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le prestataire ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

##### **Caractère des prix**

Les prix sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE ET DELAI DE GARANTIE**

##### **I. Le cautionnement**

- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **300 000 DHS (Trois Cent Mille dirhams)** ;
- Le cautionnement provisoire peut être saisi dans les cas suivants :
  - Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu par le décret N° 2-12-349 précité ;
  - Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
  - Si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée dans le délai fixé par l'article 153 du décret N° 2-12-349 précité ;
  - Si le cautionnement définitif n'a pas été constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.



- Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

## **2. La retenue et délai de garantie**

### **a- Retenue de garantie**

En application de l'article 40 du CCAG EMO, la retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet ; elle sera libérée après l'expiration du délai de garantie.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

### **b- Délai de garantie**

Le délai de garantie est fixé à une année (365 jours), il est à compter à partir de la réception provisoire globale du marché.

## **ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, le titulaire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-EMO et tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005.

## **ARTICLE 20 : ARRET DE L'ETUDE ET RESILIATION DU MARCHÉ**

### **a- Arrêt de l'exécution**

Conformément à l'article 28 du CCAG-EMO, l'Agence se réserve le droit d'arrêter l'exécution du marché issu de la présente prestation. Dans ce cas-là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

### **b- Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I<sup>er</sup> 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et dans les conditions et modalités prévues par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non-exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence mettra le prestataire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du marché n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le(les) prestataires concernés et ce, en application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'Agence, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

## **ARTICLE 21 : PROPRIETE DES RESULTATS**

Les versions définitives des fichiers, documents et rapports de cette prestation restent la propriété de l'Agence et doivent lui être remises. L'Agence se réserve le droit exclusif de disposer de ces fichiers, rapports et documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'Agence se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle et ou industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de cette prestation. Les fichiers et documents réalisés en vertu du marché qui résultera du présent CPS sont la propriété de l'Agence qui s'en réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Prestataire est autorisé à s'approprier la réalisation de la prestation, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.

## **ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE**

Le Prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et les documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'ANRUR, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'ANRUR des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

## **ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le Prestataire est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 24 : MODALITES DE REGLEMENT ET RECEPTION**

Le paiement sera effectué sur la base de décomptes provisoires après présentation par le titulaire, aux services concernés du Maître d'Ouvrage, de 3 factures. Ces factures seront établies sur la base des prestations réellement réalisées et compte tenu des indications figurant dans le bordereau des prix détail estimatif, puis seront certifiées par les services compétents du Maître d'Ouvrage.

L'acceptation des factures tient lieu de réception provisoire partielle des prestations qui y sont portées.

La dernière réception provisoire partielle fait foi de la réception provisoire globale du marché.

La réception définitive ne sera prononcée qu'après l'expiration du délai de garantie fixé à une année (1) à compter de la réception provisoire globale du marché.

Le règlement sera effectué par virement au Relevé d'Identité Bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du prestataire.

## **ARTICLE 25 : PENALITES DE RETARD**

En cas de retard dans l'exécution des prestations de l'appel d'offres ouvert, il sera appliqué, à l'encontre du titulaire, une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant du marché et qui sera déduite d'office et sans préavis du décompte des sommes dues au titulaire du marché, issu de cette prestation.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10 % (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété, le cas échéant, des montants des avenants.

## **ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché qui résultera du présent CPS.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issu de l'appel d'offres ouvert.

#### **ARTICLE 27 : MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de litige entre l'ANRUR et le prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAGEMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente de Rabat statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAGEMO.

La loi, qui régit le marché issu de l'appel d'offres ouvert et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

#### **ARTICLE 29 : VALIDITE DU MARCHE**

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ouvert ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

#### **ARTICLE 30 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

#### **ARTICLE 31 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Les prestations objet du présent appel d'offres ouvert, consistent à réaliser une expertise technique pour DIX MILLE (10 000) Bâtiments Mençant Ruine au niveau de la préfecture de Casablanca, regroupant les huit (8) préfectures d'arrondissement suivantes Aïn Chock, Aïn Sebaâ - Hay Mohammadi, Casablanca-Anfa, Ben M'sick, Sidi Bernoussi-Zenata, Al Fida - Mers Sultan, Hay Hassani, Moulay Rachid, et ce afin d'établir un diagnostic approfondi et définir les interventions nécessaires permettant la cessation du danger qu'ils représentent.

Conformément à l'article 2 e la loi 94-12, le Bâtiment menaçant ruine sous-entend :

1. Bâtiment menaçant ruine : toute construction ou installation de quelque type qu'elle soit, dont l'effondrement total ou partiel peut porter atteinte à la sécurité de ses occupants, de ses exploitants, à celle des passants pour des bâtiments avoisinants, même non contigus ;
2. Bâtiment menaçant ruine : toute construction ou installation ne remplissant plus les garanties de solidité nécessaires, en raison du délabrement d'une de ses composantes principales intérieures ou extérieures ou du fait de son édification sur un terrain expose aux risques.

Les prestations des phases définies ci-après sont indicatives et nullement limitatives. En fait, le prestataire s'engage à exécuter les études dans les règles de l'art.

Le prestataire doit donner tous les renseignements et documents nécessaires à la compréhension et à la justification des solutions proposées, il est aussi tenu d'apporter à son projet et sans rémunération supplémentaire, toutes les modifications qui seront jugées nécessaires pour son approbation.

Le prestataire doit travailler en étroite collaboration avec tout intervenant désigné par le Maître d'Ouvrage en relation avec ce dossier. Il devra assister le Maître d'Ouvrage et lui faciliter la mission pendant toutes les phases du projet.

Les prestations à réaliser doivent être exécutées dans les règles de l'art et elles seront réalisées en deux phases :

### **PHASE 1: CADRAGE GENERAL DE L'OPERATION**

Cette phase consiste en :

- La collecte de l'ensemble des informations découlant des études qui s'avèrent souvent très précieuses pour une bonne compréhension du cadre bâti et ses transformations ;
- La connaissance des secteurs objet du présent appel d'offres ouvert : visites, montage photos, contact avec les personnes ressources ;
- La tenue des réunions de cadrage avec le Maître d'Ouvrage ainsi qu'avec les acteurs locaux concernés ;

Le titulaire fournira au Maître d'Ouvrage un rapport de cadrage général de l'opération, qui définit les éléments suivants :

- 1- Présentation du projet et ses objectifs ;
- 2- La méthodologie à suivre pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres ;
- 3- Les obstacles éventuels et recommandations;
- 4- Les moyens à mettre en œuvre pour le bon déroulement de la mission ;
- 5- Les équipes et le chronogramme de répartition des tâches ;
- 6- Planning détaillé de réalisation ;

### **PHASE 2: EXPERTISE TECHNIQUE DES BATIMENTS MENACANT RUINE:**

Cette phase comprend:

A. Dossier d'expertise technique:

#### **1- Diagnostic approfondi et Classification des bâtiments menaçant ruine (BMR) :**

Cette phase consiste à réaliser un diagnostic approfondi pour toutes les bâtisses communiquées par le Maître d'Ouvrage et ce afin de statuer sur leur état de dégradation et définir les travaux nécessaires qui s'imposent pour chaque cas de figure, des constats techniques visuels ou instrumentés selon le besoin seront établis.

Pour chaque bâtiment, un constat doit être réalisé. De manière générale, ce constat devra comprendre:

- La définition du bâtiment concerné (Situation géographique, superficie, nombre de niveaux, Illustration photographique, etc.) ;
- La consistance du bâtiment en termes de composition, de structure porteuse et matériaux de construction;
- Etablissement des plans pour les différents niveaux du bâtiment à l'aide d'un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur ;
- Un relevé par niveau du bâtiment des dégradations et désordres soulevés au niveau des éléments structurels, des éléments liés à la stabilité et sécurité structurelle ou du sol avec illustrations photographiques commentées ;
- Une analyse qualitative des dégradations et désordres soulevés, permettant d'identifier les causes de ces anomalies, d'apprécier l'état globale du bâtiment ainsi que sa stabilité ;
- L'évaluation de l'état du risque encouru par le bâtiment et son impact sur ses mitoyens et son voisinage (Habitants, bâtiments mitoyens, voie publique, etc.);
- La définition du Cas du bâtiment menaçant ruine:
  - o Cas Urgent : Bâtiment présentant un danger grave et imminent ;
  - o Cas Ordinaire : Bâtiment ne présentant pas un danger grave et imminent.
- La définition des mesures conservatoires d'urgence en cas de risques avérés (étaieement, balisage du site, évacuation des occupants, travaux d'urgence, etc.) ;

- La classification du bâtiment selon la nature d'intervention :

- o Bâtiments à Démolir Totalem (B1) ;
- o Bâtiments à Démolir Partiellem (B2) ;
- o Bâtiments à Conforter (B3) ;

Les bâtiments concernés sont les suivants :

- o **Les bâtiments à Démolir Totalem (B1) :**

Les bâtiments qui rentrent dans cette catégorie sont ceux qui laissent apparaître des désordres structurels portant préjudice à la stabilité globale du bâtiment et constituant un risque pour les usagers et dont les actions de conservation (Confortement, Démolition Partielle, ...etc.) sont très coûteuses ou incompatibles avec la nature et/ou la valeur patrimoniale du bâtiment.

- o **Les bâtiments à Démolir Partiellem (B2) :**

Ce sont les bâtiments qui peuvent être conservés avec une démolition partielle conjuguées éventuellement à des travaux de reconstruction ou de renforcement. Les parties à démolir peuvent être :

- Des niveaux entiers qui sont jugés d'une instabilité précaire ou trop dégradés ;
- Des parties du bâtiment présentant un risque pour les occupants ou pour le voisinage (balcons, acrotère, garde-corps, couverture cage d'escaliers, etc.).

- o **Les bâtiments à Conforter (B3) :**

Il s'agit des bâtiments n'appartenant pas aux classes précédentes et dont la conservation est nécessaire (bâtiment patrimonial, historique, etc.) ou dont la conservation est techniquement et économiquement intéressante par le biais de renforcement structurel (structure verticale, structure horizontale, reprise en sous œuvre, etc.).

- Les conclusions et remarques conduisant à la classification du bâtiment ;

## **2- Etablissement des fiches de traitement des bâtiments menaçant ruine :**

Dans le cadre de cette phase, le prestataire sera chargé, pour chaque bâtiment d'établir une fiche de traitement comprenant :

- Une liste des travaux à réaliser dans chaque niveau du bâtiment, permettant non seulement sa remise en état mais aussi d'éliminer toutes les causes et sources de dégradation provoquant la détérioration du bâtiment ;
- Des plans de remise en état pour les classes autre que la démolition totale, repérant les parties à concernés par les travaux préconisés ;
- Une quantification des travaux à réaliser (Avants mètres) ;
- L'estimation financière des travaux préconisés (sous forme d'un bordereau des prix).

## **3- Géolocalisation, Intégration des données dans un SIG :**

Il est demandé au titulaire de produire une délimitation (polygone fermé) pour les bâtiments menaçant ruine expertisés dans les zones objet de l'opération en format Shapefile, avec des tables d'attributs y attachées contenant les données relevant de l'expertise technique de tous les bâtiments objet du présent appel d'offres.

La table de données « type » demandée sera communiquée par le Maître d'Ouvrage.

## **B. Guide de traitement des Bâtiments menaçant ruine :**

Le prestataire est tenu d'élaborer un guide méthodologique pour le traitement des bâtiments menaçant ruine, traçant les grandes lignes à respecter par les professionnels lors de la phase travaux afin de les traiter selon les règles de l'art, et ce pour les différents types d'intervention préconisées : Démolition Totale, Démolition Partielle et Confortement.

### **C. Note de synthèse globale et une présentation globale de l'étude :**

Une note de synthèse globale, sera élaborée à la fin des phases. Cette note exposera de manière succincte, l'ensemble des résultats pertinents, ainsi qu'une cartographie de l'ensemble des bâtiments expertisés différenciés selon la nature de l'intervention.

Les bâtiments seront identifiés suivant une indexation alphanumérique qui sera définie en commun accord entre le prestataire et le Maître d'Ouvrage.

Ainsi que le titulaire est tenue de faire une présentation de synthèse de l'étude : conclusion , perspective et recommandations.

#### **N.B :**

- **Le rapport d'expertise doit définir l'état de dégradation et les travaux nécessaires pour chaque niveau et chaque local du bâtiment, toute expertise partielle d'un bâtiment est considérée comme incomplète et elle ne se sera pas acceptée ;**
- **Les bâtiments objet du présent appel d'offres sont de typologie différente : Maisons marocaines modernes, Maisons Traditionnelles, Immeubles, Foundouks, Murs de soutènement, Murs de cloture, etc ;**
- **Les mesures conservatoires d'urgence doivent être accompagnées par les plans nécessaires (Plans d'étalement, Plans de Balisage, etc.) ;**
- **Tous les plans demandés seront établis selon des modèles qui seront arrêtés en concertation avec le Maître d'Ouvrage.**

### **ARTICLE 32 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS A MOBILISER**

Le Titulaire mobilisera les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations indiquées ci-dessus :

#### **1. Les moyens humains :**

Les équipes, qui seront chargées de l'exécution des prestations du présent appel d'offres ouvert, devront comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans les règles de l'art. Les membres de l'équipe doivent avoir une expérience confirmée dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires, ainsi que la qualité d'encadrement de l'équipe qui se compose de :

- a- **Un chef du projet : Ingénieur en Génie Civil chargé de la coordination et de la gestion de tous les aspects de la mise en œuvre du projet, selon le calendrier prévu, ayant une expérience confirmée dans l'expertise des Bâtiments ;**
- b- **Les équipes du terrain, dont chacune d'eux sera composée de :**
  - **Un Ingénieur en Génie Civil ayant une expérience confirmée dans l'expertise des Bâtiments, et qui sera chargé d'expertiser les bâtiments sur terrain et assurer la supervision et l'encadrement de son équipe ;**
  - **Des techniciens en Génie Civil ayant une expérience confirmée dans le bâtiment ;**
- c- **Un Ingénieur en SIG ou ingénieur topographe, ayant une expérience confirmée dans les systèmes d'information géographique.**

#### **NB :**

- **Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe du titulaire au cours de l'exécution de leur mission ;**
- **Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander d'adjoindre d'autres profils jugés nécessaires pour la bonne conduite du projet ;**
- **Le Chef du projet sera tenu d'assister aux réunions au sujet du projet à chaque fois que le Maître d'Ouvrage en exprime le besoin.**

## 2. Les moyens matériels et logistiques :

Le titulaire mettra à la disposition de ses équipes, tous les moyens matériels et logistiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions y compris, les moyens de télécommunication, de transport et d'hébergement.

### ARTICLE 33: DELAIS D'EXECUTION ET LIVRABLES

Afin d'assurer une meilleure célérité dans la conduite de cette étude, la durée globale pour la réalisation du présent projet est arrêtée à **TRENTE (30) MOIS**, y compris les délais de correction des livrables après examen du comité de suivi. Le titulaire s'engage à démarrer l'opération, dès notification de l'Ordre de Service en l'objet.

Le prestataire devra remettre les livrables afférents à chaque phase comme suit :

<b>Phase 1 : Cadrage général de l'opération</b>				
<b>Livrables</b>	<b>Format des livrables</b>	<b>Nombre de copies</b>	<b>Délais rendu</b>	<b>Délais d'examen</b>
Rapport de cadrage général de l'opération	Numérique / Papier	1/2	10j	5j
Présentation Power Point, relative à la méthodologie adoptée et résultats obtenus	Numérique	1		
<b>Rapport et Livrables de la phase 1 corrigés</b>			5 j	

<b>Phase 2 : Expertise technique des Bâtiments Menaçant Ruine</b>			
<b>Livrables</b>	<b>Format des livrables</b>	<b>Nombre des copies</b>	<b>Délais d'examen ANRUR</b>
- Un dossier d'expertise technique pour chaque bâtiment contenant les éléments détaillés dans l'article 31- phase 2 : Consistance des prestations	Numérique / Papier	1/3	10j
- Guide de traitement des Bâtiments menaçant ruine (BMR)	Numérique / Papier	1/3	
- Note de synthèse globale, qui sera élaborée à la fin des phases	Numérique / Papier	1/3	
<b>Livrables de la phase 2 -Délai maximum pour la correction est de 10 jours</b>			

Le Prestataire, est tenu d'apporter à ses livrables et sans rémunération supplémentaire, toutes les modifications qui seront jugées nécessaires pour leur approbation, dans un délai n'excédant 10 jours, et ce, à la limite des prescriptions du présent appel d'offres.

#### N.B :

1. Chaque mois une quantité minimale de 250 dossiers d'expertise technique, conformément à l'article 31 – phase 2, doit être livrée par le prestataire ;
2. Les formats numériques seront livrés sur un Disque dur ;
3. Pour toute raison valablement motivée, et d'un commun accord, le planning de travail pourra être révisé et adapté au cours de l'étude, sans pour autant dépasser le délai global de l'opération.

**ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

<b>N°</b>	<b>Définition des prix</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix unitaire en DHS HT</b>	<b>Prix total en DHS HT</b>
<b>1</b>	<b>Expertise technique des bâtiments menaçant ruine (BMR) au niveau de la préfecture de Casablanca</b>	<b>Bâtiment</b>	<b>10 000</b>		
				<b>TOTAL HT</b>	
				<b>TVA 20%</b>	
				<b>TOTAL TTC</b>	

Arrêté le présent bordereau du prix détail estimatif à la somme de :

Montant en chiffre : .....DHS TTC

Montant en lettre : ..... Dirhams Toutes Taxes Comprises





**DERNIERE PAGE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 07/2023**

Passé en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et §1 de l'article 17 et al 2 §3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I<sup>er</sup> 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**Expertise technique des bâtiments menaçant ruine (BMR) au niveau de la Préfecture de Casablanca**

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) : Ne pas remplir

<b>DRESSE PAR</b>	<b>LE MAÎTRE D'OUVRAGE</b> 
	<p><b>Azhar KTITOU</b>  Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Renovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine</p>
<b>LE PRESTATAIRE</b> <b>(Lu et accepté)</b>	<b>VISÉ PAR LE CONTRÔLEUR D'ETAT DE L'ANRUR</b>
<b>APPROUVE PAR L'AUTORITE COMPETENTE</b>	